

LES PRIORITES DE FINANCEMENT

Pour les actions collectives ou individuelles débutant à partir du 1er juin 2018, les modalités d'intervention du Conseil de la formation de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) d'Île-de-France telles que décidées par son Conseil de la formation du 9 avril 2018 sont les suivantes :

Le plafond de financement des coûts pédagogiques

Les actions prioritaires

L'exclusion du droit au financement

Le plafond de financement des coûts pédagogiques

Sont finançables, dans les conditions suivantes, les actions collectives ou individuelles de formation dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises :

- * Formations collectives diplômantes (y compris modules professionnels du brevet de maîtrise et formation des jurys des formations diplômantes) : 60€ TTC/heure/stagiaire (dans la limite de 9 heures de stage par jour et par stagiaire) ;
- * Formations collectives interprofessionnelles non-diplômantes :
- * 40€ TTC/heure/stagiaire dans la limite de 150 heures par stagiaire et par année civile (dans la limite de 7 heures de stage par jour et par stagiaire)

Dans la limite de 12 stagiaires maximum.

- * Bilans de compétence : 1 500 € par stagiaire dans la limite de 24 heures par stagiaire, dont 14 heures minimum de face-à-face ;
- * TEPE : 40€ TTC/heure/stagiaire dans la limite de 308 heures par stagiaire et par année civile ;
- * Accompagnement à la VAE (lorsque la certification visée est liée à la gestion et au développement de l'entreprise) : 730 € par stagiaire dans la limite de 15 heures par stagiaire ;
- * Stage de Préparation à l'Installation (SPI) : forfait de 30€ TTC/stage. Seuls les chefs d'entreprises artisanales immatriculés au répertoire des métiers d'une chambre de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France dans les six mois suivant la fin du stage et dont la demande de financement est transmise au conseil de la formation dans les deux mois à compter de la date d'immatriculation au Répertoire des Métiers pourront bénéficier du remboursement partiel des frais de stage de préparation à l'installation.

Les actions prioritaires

- * Les actions collectives de formation diplômante et de formation des jurys ;
- * Les actions collectives de formation non diplômante dans les domaines suivants : gestion, comptabilité, fiscalité, langues (anglais et français uniquement), bureautique, multimédia, commercial, juridique, social, ressources humaines, vente, communication et stratégie

d'entreprise, innovation, management, hygiène et sécurité (en dehors de tout aspect lié au métier et de formation obligatoire), environnement, développement durable, élimination des déchets (en dehors de tout aspect lié au métier), accompagnement à la VAE et bilans de compétence, TEPE (Titre Entrepreneur de la Petite Entreprise).

Les actions collectives ou individuelles visées aux b, c et d de l'article 8-1 du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 avec un plafond de 50 000 euros par organisme de formation (le cahier des charges du dispositif d'accompagnement post-installation des créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales de moins de 3 ans finançables par le Conseil de la Formation est disponible sur demande auprès de **Frédéric Fourmy** - frederic.fourmy@crma-idf.fr).

L'exclusion du droit au financement

Ne peuvent en aucun cas être financés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France :

Les stages individuels en face-à-face ;

Les stages techniques ou ayant trait à un métier ;

Les stages de développement personnel ;

Les stages ayant trait à l'acquisition d'un permis de conduire ;

Les stages n'ayant aucun lien avec l'entreprise ;

Les stages sur site ;

Les actions d'information, c'est-à-dire celles d'une durée inférieure à 3h30 en continu;

Les stages de prise en main liés à l'acquisition de logiciel ou de matériel informatique;

Les stages de formation à distance (e-Learning, par correspondance, par téléphone) ;

Les stages de formation effectués hors de l'Île-de-France ;

Les séminaires ;

Les actions de coaching ;

Les stages réalisés le dimanche ;

Les stages réalisés sans accord de prise en charge préalable.

Ces conditions peuvent être révisées en cours d'année par le conseil de la formation, notamment en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et des disponibilités du Conseil de la Formation.